

## Aide à l'analyse des besoins en accompagnement humain des élèves en situation de handicap.

### 1 - L'aide ne peut être accordée que pour les élèves en situation de handicap.

#### Loi du 11 février 2005 :

« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

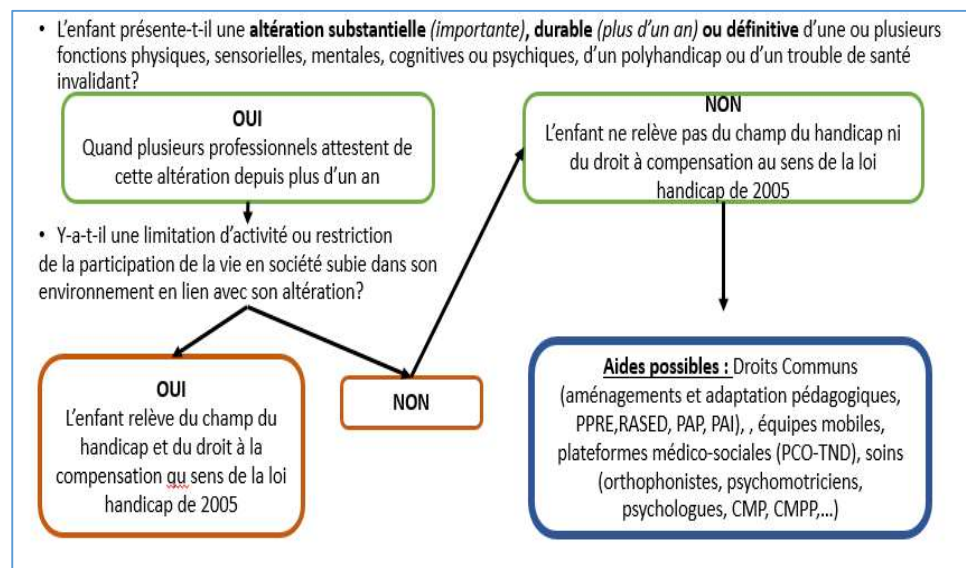
#### Art. D. 351-16-2. du Code de l'Éducation

L'aide mutualisée est destinée à répondre aux besoins d'accompagnement d'élèves qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue. Lorsqu'elle accorde une aide mutualisée, la commission mentionnée à l'article L.146-9 du code de l'action sociale et des familles définit les activités principales de l'accompagnant.

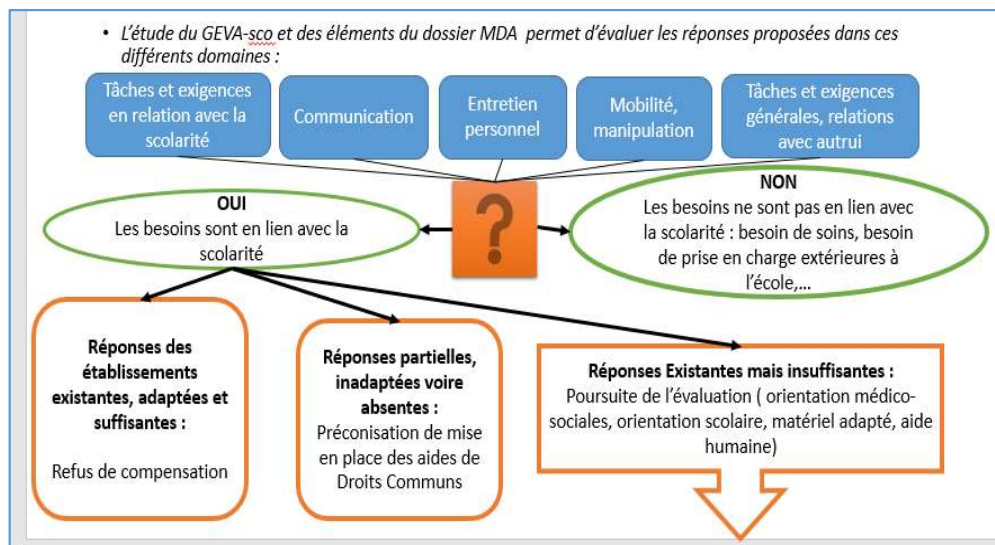
#### Art. D. 351-16-4. du code de l'Éducation

L'aide individuelle a pour objet de répondre aux besoins d'élèves qui requièrent une attention soutenue et continue, sans que la personne qui apporte l'aide puisse concomitamment apporter son aide à un autre élève handicapé. Elle est accordée lorsque l'aide mutualisée ne permet pas de répondre aux besoins d'accompagnement de l'élève handicapé. Lorsqu'elle accorde une aide individuelle, dont elle détermine la quotité horaire, la commission susmentionnée définit les activités principales de l'accompagnant.

### 2 - Reconnaissance de la situation de handicap ?



### 3 - Y-a-t-il des besoins en lien avec la scolarité/besoin d'AESH ?



### 4 - Aide humaine : individuelle ou mutualisée ?

